



## Actualité – Services financiers

### Printemps 2022

*Les sanctions financières de l'Union européenne prononcées contre la Russie et la Biélorussie à la suite de l'invasion de l'Ukraine sont étonnantes par leur ampleur mais aussi par leur contenu. Elles commandent un travail complexe pour le secteur financier. Les mesures de gel des avoirs ne concernent pas que le secteur financier même si celui-ci doit s'impliquer pour éviter des flux financiers qui l'exposeraient à un risque de réputation et à des sanctions, notamment pour manque de vigilance.*

*On en oublierait presque que l'actualité du secteur financier concerne aussi les discussions sur les futures règles DSA et DMA<sup>1</sup>, celles concernant le Règlement DORA<sup>2</sup> ou encore le Règlement MiCA (sur les marchés de cryptoactifs). Ce dernier texte doit d'ailleurs être mis en perspective avec (i) les sanctions précitées qui veillent à ce que ce marché ne contourne pas les sanctions et (ii) les développements américains qui ont vu le Président US prendre le 9 mars 2022 un important décret présidentiel.*

*L'actualité récente passe quasiment sous silence les déconvenues observées (i) au sein de l'European Payments Initiative (devant créer un Visa/Mastercard européen étendu) et (ii) chez l'Autorité de supervision allemande (BAFIN) concernant la supervision ratée de la fintech Solaris Bank.*

*Le législateur européen est toujours aussi actif sur la finance durable et tend même à augmenter sa pression en matière de durabilité des investissements après que la Commission a introduit un important projet de Directive qui vise à prévenir, faire cesser ou atténuer les incidences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'homme et sur l'environnement. Elle impose un devoir de vigilance aux entreprises européennes qui investissent ou produisent à l'étranger ainsi qu'aux entreprises étrangères vendeuses de produits ou services dans l'Union européenne.*

*Le législateur français se distingue en publiant une loi renforçant la protection des lanceurs d'alerte.*

#### **1. Sanctions financières Russie/Biélorussie**

Depuis le début de l'invasion russe en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté et activé des paquets de sanctions alliant sanctions économiques<sup>3</sup> et individuelles<sup>4</sup> dirigés contre la Russie et la Biélorussie. Les mesures d'interdiction sectorielles à portée très large s'ajoutent ainsi à des mesures classiques de gel des avoirs. Ces dernières visent non seulement des centaines de personnalités directement ou indirectement associées à la décision d'envahir l'Ukraine ou simplement influentes dans l'économie russe et jugées proches du pouvoir (désignés comme les oligarques) mais surtout un grand nombre d'entités (i) privées détenues par les oligarques ou (ii) étatiques<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Proposition de règlements sur les services numériques (DSA – protections et garanties pour les usagers européens vis-à-vis des pratiques de modération des contenus déployées par les plateformes d'échanges en ligne et des consommateurs lorsqu'ils font des achats en ligne) et les marchés numériques (DMA – pour un cadre de régulation ciblé sur les acteurs ayant acquis un pouvoir de marché quasi-incontestable.

<sup>2</sup> Règlement européen sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier.

<sup>3</sup> Les sanctions concernent expressément des centaines d'entités des secteurs visés par les sanctions (pas nécessairement soumises au gel des avoirs et donc pas toujours identifiables via ces registres), ce qui inclut naturellement leurs filiales et autres entités contrôlées.

<sup>4</sup> Les sanctions concernent également les mesures diplomatiques (visas, trafic aérien), des restrictions en matière de relations économiques avec la Crimée et les régions non contrôlées par l'Ukraine, des sanctions contre des médias et des restrictions en matière de coopération économique.

<sup>5</sup> Soit, plus de 62 personnes morales et 877 personnes physiques directement visées au 17 mars 2022. Les déclarations politiques au sein de l'UE semblent lier la justification des mesures de gel à l'idée d'une adhésion politique à Vladimir Poutine, ce qui sera naturellement contesté en justice au titre des libertés fondamentales.



Pour le secteur financier, la difficulté tient dans l'identification de la chaîne d'actionnariat des personnes morales détenues directement ou indirectement par les personnes expressément visées et montre l'importance de la fiabilité et de la pertinence des informations contenues dans les registres nationaux de bénéficiaires effectifs ou les bases de données associées au processus de KYC<sup>6</sup>.

Essentiellement contenues dans deux Règlements historiquement adoptés en 2014 à la suite de l'annexion de la Crimée<sup>7</sup>, les nouvelles sanctions impactent le secteur financier de façon majeure, ne serait-ce que parce qu'il est permis de soupçonner toute transaction directement ou indirectement liée à la Russie, où l'erreur est sanctionnable et le gel des avoirs appelle une obligation de résultat. Parmi les évolutions les plus importantes et qui dépassent le cadre habituellement observé des sanctions économiques, on relève :

- l'exclusion de plusieurs grandes banques russes et biélorusses du système de messagerie *Swift* sans lequel les flux financiers ne sont pas concevables dans l'UE et complexes au-delà ; la restriction de l'accès de la banque centrale russe à ses propres actifs<sup>8</sup> ;
- un nombre sans précédent de secteurs économiques directement visés par des interdictions de commerce (sidérurgie, militaire, aérien, maritime, pétrole/gaz, minerais, biens technologiques, luxe)<sup>9</sup> ;
- une bonne vingtaine de régimes d'interdiction ; dans le secteur financier sont ainsi concernés la fourniture de services bancaires, d'investissement<sup>10</sup> ou d'assurance (y compris la notation financière) à des entités russes/biélorusses<sup>11</sup>, ainsi que la commercialisation de valeurs mobilières ou la fourniture de services sur ces valeurs à des entités<sup>12</sup> ou ressortissants ou résidents russes<sup>13</sup> ;
- un plafond de 100.000€ de flux financiers pouvant être échangés avec des ressortissants russes ou biélorusses<sup>14</sup> et l'interdiction de principe de la fourniture de billets de banques libellés en Euros ;
- des clauses balai très contraignantes en termes d'identification des personnes concernées du type « *ainsi que les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés* »<sup>15</sup> ;
- des clauses anti-contournement toujours plus larges à mesure que l'UE a renforcé ses sanctions.

Ces différentes sanctions ont notamment appelé les mesures suivantes :

- un immense travail d'identification à opérer et des alertes à traiter ; ce travail doit autant couvrir les bases de données clientèle (stock) que les opérations (flux), avec une fréquence d'autant plus rapprochée que les attentes des autorités sont fortes en termes d'efficacité ;
- pour les entreprises du secteur financier qui décident de ne pas couper tout lien avec les flux russes/biélorusses, le débouclage ordonné des positions, des relations d'affaires concernées par les sanctions et l'identification des marges de manœuvre laissées par les textes européens ;
- la nécessité des groupes européens présents en Russie ou Biélorussie de rendre autonomes leurs filiales dans ces pays et la revue par les banques des accords de correspondance bancaire.

---

<sup>6</sup> Il devient critique pour chaque client personne morale de connaître la chaîne complète d'actionnariat puisque le gel des avoirs ne se limite pas au seul secteur financier et concerne également les actionnaires qui ne sont pas bénéficiaires effectifs.

<sup>7</sup> Les Règlements du Conseil n°833/2014 et n°269/2014, respectivement sur les sanctions économiques et le gel des avoirs ; d'autres Règlements sont également modifiés (ex : n°765/2006 concernant la Biélorussie).

<sup>8</sup> Qui place à terme la Russie et ses entreprises à risque de défaut de paiement sur le remboursement de leur dette.

<sup>9</sup> Sous réserve parfois de certaines souplesses (régimes d'autorisations dérogatoires).

<sup>10</sup> Y compris les opérations impliquant des cryptos actifs.

<sup>11</sup> *A fortiori* quand ces entités relèvent de secteurs déjà concernés par des interdictions ou sont directement visées au titre d'interdictions spécifiques (marché monétaire).

<sup>12</sup> Par exemple, l'interdiction de la cotation et la fourniture de services relatifs aux actions d'entités visées sur les plates-formes de négociation de l'Union ainsi que l'accès de ces entités aux services des différentes entités de la chaîne des valeurs mobilières (dépositaires centraux, contreparties centrales, etc.).

<sup>13</sup> Impact majeur pour le passif des fonds enregistrés dans l'Espace Economique Européen.

<sup>14</sup> Ce qui met en exergue la question critique des clients dotés de plusieurs nationalités puisque les sanctions européennes sont exclues pour les citoyens de l'UE.

<sup>15</sup> Ce qui laisse entendre que le KYC impliquerait de connaître non seulement tout le cercle familial des personnes clientes mais aussi leurs liens étroits d'affaires, ce qui dépasse pourtant le cadre des textes aujourd'hui en vigueur...

## 2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

### 2.1 Développements européens

Les établissements du secteur financier déployant une activité transfrontière seront sensibles au projet final de normes techniques de réglementation (RTS) de l'Autorité bancaire européenne (EBA) créant une base de données européenne des faiblesses constatées en Europe (appelée « EuReCa »). EuReCa sera accessible aux autorités nationales de supervision afin qu'elles prennent toute mesure utile pour pallier dans leur pays aux manquements constatés ailleurs. Un manquement détecté dans un pays déclenchera une vigilance accrue dans les autres pays où l'établissement déploie ses activités.

L'actualité du même secteur concerne également la parution – mi-mars 2022 – du projet de refonte des orientations sur les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques pour la surveillance en matière de LCB-FT et la marche à suivre dans le cadre de la surveillance fondée sur les risques<sup>16</sup>. Ce projet fait d'ailleurs écho au rapport de l'EBA sur l'affaire des « Luanda Leaks », du nom de la révélation de documents par le consortium de journalistes ICIJ sur un blanchiment d'envergure dans l'UE par la fille d'un ancien Président de l'Angola.

Devant la Cour de justice de l'UE (CJUE), des conclusions de l'avocat général rendues publiques le 20 janvier 2022 rejettent pour l'essentiel les arguments bénéficiaires effectifs (UBOs) luxembourgeois contestant l'exigence de transparence. Il considère que la transposition luxembourgeoise des textes ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des UBOs au respect de leur vie privée et leur protection des données à caractère personnel. L'actualité du registre luxembourgeois (*Luxembourg Business Register*) avait mis en évidence l'existence d'UBOs mineurs, à l'origine d'une réforme visant à améliorer la qualité, la fiabilité et la mise à jour rapide des informations contenues dans ce registre.

L'actualité judiciaire américaine en matière de saisie de devises crypto<sup>17</sup> impacte la position du Parlement européen sur le Règlement européen qui vise réglementer les prestataires sur actifs numériques<sup>18</sup>.

### 2.2 Développements nationaux

En France, la Commission des sanctions de l'ACPR s'illustre avec des décisions sanctionnant des manquements en matière de lutte anti-blanchiment<sup>19</sup>, en l'occurrence une concerne l'insuffisance de l'identification des clients d'une fintech et de la cartographie des risques<sup>20</sup>. Les manquements constatés font écho à une tendance lourde de la pratique des comptes « rebonds » qui sont fréquemment ouverts en France ou à l'étranger pour échapper à la traque des faux ordres de virements<sup>21</sup>. Sur ce dernier point, on peut saluer l'initiative de l'ACPR qui souhaite tester les technologies – c'est-à-dire l'intelligence artificielle – permettant aux banques de lutter ensemble contre le blanchiment des capitaux<sup>22</sup>.

## 3. Services de paiement

Le calendrier de refonte de la 2<sup>ème</sup> Directive sur les services de paiement (DSP3) se précise depuis que l'on sait que les propositions d'évolution de l'EBA sont attendues avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

<sup>16</sup> Applicables d'ici la fin de l'année (trois mois après la parution de leurs traductions).

<sup>17</sup> Affaire Ilya Lichtenstein/Heather Morgan (février 2022).

<sup>18</sup> Adoption à la mi-mars du rapport du Parlement européen sur le Règlement dit « MiCA ».

<sup>19</sup> Depuis janvier 2017, plus de 8 décisions de sanctions sur 10 concernent ce sujet, sans parler du nombre de contrôles ou de lettre de suite.

<sup>20</sup> Décision du 1<sup>er</sup> mars 2022 contre l'émetteur de monnaie électronique W-HA (filiale d'Orange).

<sup>21</sup> Voir mon article dans la [revue Banque et Droit de janvier-février 2022](#).

<sup>22</sup> Communiqué ACPR du 9 mars 2022 (cf. réunion de présentation de l'initiative le 30 mars 2022).

Dans le prolongement de nos [précédentes notes d'actualité](#), l'EBA a publié le 24 février 2022 la version finale de ses orientations sur les régimes d'exemption d'agrément au statut de prestataire de services de paiement. L'harmonisation de ces régimes doit favoriser le développement d'activités transfrontières. Les émetteurs français de moyens de paiement concernés devront se conformer aux orientations à la mise en conformité du superviseur français (ACPR) (probablement avant la fin de l'année).

Dans ce cadre, il est notable de relever que le titre-mobilité créé par arrêté du 2 février 2022 – et issu de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 – ne relève pas de ces exemptions.

Une décision de sanction de la CNIL rendue publique le 30 décembre 2021 contre un établissement de paiement révèle l'épineux sujet de qualification de ce type d'établissement en tant que sous-traitant ou responsable conjoint des données des clients des places de marché ou des marchands.

Au même titre que l'ACPR et l'AMF émettent des listes d'entités qui exercent des activités illégales, l'ACPR a publié la première fois une liste noire d'acteurs français et étrangers qui fournissent illégalement des services de paiement. Les établissements du secteur banque et assurance associés à ces sociétés ont intérêt à réagir... au même titre que les opérateurs de tiers payant (cf. une [précédente note d'actualité](#)) dont les activités entrent dans le périmètre réglementé.

L'ACPR tire le 15 mars 2022 le bilan de ses attentes sur les dossiers d'agrément des prestataires de services de paiement (notamment sur la pérennisation de leurs sources de financement) et souligne le développement très important de ces services observé ces dernières années.

Le droit au compte évolue en France, après la parution à la mi-mars d'un décret qui introduit un système de refus implicite, au travers duquel il sera loisible au demandeur de saisir la Banque de France afin d'initier une procédure de droit au compte en l'absence de réponse de l'établissement bancaire dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de sa demande d'ouverture de compte<sup>23</sup>.

#### **4. Finance durable**

Faisant suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Commission européenne a proposé le 8 mars 2022 une ébauche de plan (qu'elle désigne comme le plan « REpowerEU ») visant à rendre l'Europe indépendante des combustibles fossiles russes bien avant 2030, en commençant par le gaz. Ce plan passe notamment par le financement de solutions énergétiques alternatives/durables.

Comme attendu (notre [dernière note d'actualité](#)), la Commission européenne a présenté le 2 février 2022 un Règlement délégué complétant ceux des 4 juin et 6 juillet 2021<sup>24</sup> (respectivement désignés comme les *Taxonomy Climate Act* et *Taxonomy Disclosure Act*). Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il aborde l'épineux sujet des conditions dans lesquelles les secteurs du nucléaire et du gaz peuvent être considérés comme des activités vertueuses au regard de la taxinomie européenne, afin qu'ils puissent continuer à bénéficier des investissements et financements privés<sup>25</sup>.

Un autre Règlement Délégué sur la taxinomie<sup>26</sup> apporte des précisions concernant le contenu et la présentation des informations à publier par les grandes entreprises sur leurs activités durables au plan

<sup>23</sup> Le dispositif ne crée aucune obligation à la charge des banques en matière d'entrée en relation mais introduit une obligation pour ces banques d'informer la Banque de France des motifs de refus d'ouverture de compte, faisant suite à une désignation par la Banque de France intervenue au titre de la procédure de droit au compte.

<sup>24</sup> Relatifs respectivement (i) aux critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux et (ii) sur le contenu et la présentation des informations que doivent publier les grandes entreprises à la taxinomie sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental.

<sup>25</sup> Certains Etats ont d'ores et déjà annoncé leur intention de contester ce Règlement devant la CJUE.

<sup>26</sup> Publié au journal officiel fin décembre 2021 (Règlement Délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021).

environnemental et la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information. Applicable graduellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il comporte des particularités pour le secteur financier.

Enfin, l'EBA a publié sa version finale des normes techniques d'exécution sur l'obligation de transparence du secteur banque en matière de risques ESG (3<sup>ème</sup> pilier)<sup>27</sup>.

Il est également important de relever que la Commission européenne vient de publier<sup>28</sup> un projet de texte largement attendu qui vient imposer un devoir de vigilance pour les entreprises européennes qui investissent ou produisent à l'étranger ou les entreprises étrangères qui vendent leurs produits ou services dans l'Union européenne. Ce texte dont les seuils d'application sont finalement assez larges, vise à prévenir, faire cesser ou atténuer les incidences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'homme et sur l'environnement. Il s'inscrit dans le même esprit que la réglementation française en la matière.

En France, l'Autorité des marchés financiers a modifié sa doctrine<sup>29</sup> afin d'ouvrir les possibilités de communication extra financière sur des fonds recourant à des produits dérivés tels que les swaps de performance sur rendement global (*Total Return Swaps*). Elle pose toutefois ses conditions...

## **5. Assurance**

Les règles prudentielles s'enrichissent avec l'adoption le 10 février 2022 d'un règlement d'exécution de la Commission européenne pour assurer les conditions uniformes du calcul des provisions techniques et des fonds propres de base des entreprises du secteur assurance.

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne sur le sujet de la transparence des frais dans les informations précontractuelles<sup>30</sup> fait écho en France à un arrêté du 24 février 2022 qui entend renforcer la transparence des frais de l'assurance vie et du plan épargne retraite.

En France, une importante proposition de loi sur l'assurance emprunteur des crédits immobiliers a finalement été adoptée le 28 février 2022. Le texte adopté consacre le droit de substitution de l'assurance emprunteur, en encadrant les conditions dans lesquelles cette substitution peut être opérée.

Dans le cadre d'une réforme attendue sur le démarchage téléphonique, un décret<sup>31</sup> fixe notamment les modalités de conservation des enregistrements des appels de vente aux prospects.

A la mi-février 2022, l'ACPR a publié les résultats d'une enquête<sup>32</sup> sur le traitement des demandes de rachat en assurance-vie ; elle pourrait être suivie de procédures en manquement à moyen terme si les mauvaises pratiques identifiées persistent, notamment lorsque l'assureur a délégué ses activités.

## **6. Services d'investissement et gestion d'actifs**

Comme attendu, les règles issues de la révision de la Directive sur les services d'investissement (MIFID2) sont entrées en vigueur le 28 février 2022 (évoquées dans nos [précédentes notes d'actualité](#))

<sup>27</sup> Projet du 24 janvier 2022 (EBA/ITS/2022/01).

<sup>28</sup> Proposition de Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité du 23 février 2022.

<sup>29</sup> Position recommandation 2020-03, modifiée le 27 janvier 2022. Elle détaille les informations liées à la prise en compte de critères extra-financiers que peuvent communiquer les placements collectifs français et les OPCVM étrangers autorisés à la commercialisation en France.

<sup>30</sup> CJUE du 24 février 2022 : La Cour précise la portée de l'obligation d'information précontractuelle (en matière de frais) en matière de contrats collectifs d'assurance-vie sur unités de comptes.

<sup>31</sup> Décret du 17 janvier 2022, adopté à la suite de positions de l'ACPR sur des manquements, exprimées dès 2018.

<sup>32</sup> L'enquête fait écho à une enquête similaire sur le contrôle des règles en matière de mobilité bancaire.

comme le « QuickFix MiFID2 »)<sup>33</sup>. Les nouveaux textes allègent certaines contraintes réglementaires jugées problématiques pour les prestataires de services d'investissement<sup>34</sup>.

Par ailleurs, on peut relever la mise à jour fin janvier 2022 des orientations de l'Autorité européenne (ESMA) sur les exigences d'adéquation en matière de services d'investissement (MiFID II) afin notamment d'y intégrer (i) les préférences de durabilité et (ii) les bonnes et mauvaises pratiques<sup>35</sup>.

La Commission a engagé à la mi-mars le (long) processus de modification des règles sur les dépositaires centraux<sup>36</sup>. En France, les règles d'Euroclear ont été ajustées pour tenir compte des nouvelles règles sur la discipline de marché<sup>37</sup>.

Par ailleurs, si le législateur UE avance vers l'adoption du Règlement sur les cryptoactifs, cela n'empêche pas les régulateurs de l'UE de mettre en garde le public contre les risques liés à ces actifs<sup>38</sup>.

En France, l'AMF a actualisé le 2 février 2022 sa doctrine sur la communication publicitaire des placements collectifs, afin de les mettre en accord avec les récentes orientations de l'ESMA<sup>39</sup>.

Afin que les fonds français puissent accéder plus facilement aux contreparties britanniques pour l'octroi de garanties consenties dans le cadre de contrats dérivés, un décret du 28 janvier 2022 a supprimé des exigences prudentielles imposées à ces contreparties. En février, la Commission a étendu jusqu'au 30 juin 2025 l'équivalence réglementaire permettant aux contreparties centrales UK d'opérer dans l'UE.

## **7. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers**

En France, le législateur fait évoluer les règles de la loi dite « Sapin 2 » sur la protection des lanceurs d'alerte pour les renforcer<sup>40</sup>, avec une entrée en vigueur décalée au 21 septembre 2022.

Par ailleurs, le secteur financier doit prendre la mesure des nouveautés réglementaires adoptées en février et mars sur la loi dite « de blocage » de 1968<sup>41</sup>.

Enfin, un décret et un arrêté attendus sur la transposition du cadre réglementaire européen relatif aux prestataires de financement participatif<sup>42</sup> viennent parachever le travail de transposition. Les prestataires déjà actifs sur le régime français (CIP et IFP) continuent d'appliquer les règles historiques jusqu'au 10 novembre 2022. Au-delà, le nouveau cadre leur offrira la possibilité de lancer des offres transfrontières de financement participatif plafonnées à 5 M €.

Pour mémoire, c'est au 1<sup>er</sup> avril 2022 que la réforme sur le courtage entrera en vigueur et avec elle l'obligation pour les courtiers en assurance, en opérations de banque et services de paiement et leurs mandataires respectifs d'adhérer à une des sept associations professionnelles agréées par l'ACPR.

---

<sup>33</sup> Décret du 4 février 2022.

<sup>34</sup> Notamment dans leurs échanges avec les clients catégorisés professionnels. Elle permet aussi la fourniture conjointe des services d'exécution et de recherches sur les petits émetteurs, afin de promouvoir la visibilité des PME sur le marché français. Elle exempte enfin du régime de la *gouvernance produits* certains titres obligataires.

<sup>35</sup> Pour une entrée en vigueur prévue au 2 août 2022.

<sup>36</sup> Révision du Règlement dit « CSDR » (n°909/2014 du 23 juillet 2014).

<sup>37</sup> Règles dites « SFTR » (cf. décision AMF du 18 janvier 2022).

<sup>38</sup> Communiqué conjoint de l'ESMA, l'EBA et l'EIOPA du 15 mars 2022.

<sup>39</sup> Il s'agit notamment de l'affichage des avertissements pour clarifier la nature commerciale de la communication, l'affichage des performances ou l'évolution des coûts en raison de fluctuations de la devise ou des taux de change.

<sup>40</sup> Loi n°2022-401 du 21 mars 2022. Elle va au-delà des règles européennes qu'elle vise à transposer, en opérant notamment une subtile synthèse sur le champ de l'alerte, aujourd'hui plus large que celui de la Directive. Elle étend le champ des dispositions législatives devant figurer en annexe du règlement intérieur des acteurs concernés.

<sup>41</sup> Elle permet d'éviter que les autorités étrangères ne viennent connaître des informations sensibles attentant aux intérêts de la Nation, y compris ses intérêts économiques essentiels, lors d'enquêtes.

<sup>42</sup> Décret du 1<sup>er</sup> février 2022 et Arrêté du 9 mars 2022 modifiant le Règlement Général de l'AMF.